



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/613
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires
particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres
points de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : Mme Riitta RESCH (Finlande)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial (A/52/23)¹ relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

¹ À paraître en tant que Supplément No 23, des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/23).

<u>Territoires</u>		<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Gibraltar)	
Nouvelle-Calédonie)	A/52/23 (Part V), chap. IX
Sahara occidental)	
Samoa américaines)	
Anguilla)	
Bermudes)	
Îles Vierges britanniques)	
Îles Caïmanes)	
Guam)	A/52/23 (Part VI), chap. X
Montserrat)	
Pitcairn)	
Sainte-Hélène)	
Îles Turques et Caïques)	
Îles Vierges américaines)	
Tokélaou)	

3. À sa 2e séance, le 30 septembre 1997, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 90, 91, 92 et 12, et 93, étant entendu que les différentes propositions sur les questions relevant de ces points seraient examinées séparément. Le débat général et l'audition de pétitionnaires sur les points susmentionnés ont eu lieu de la 3e à la 7e séance et à la 9e séance, les 6, 8, 9, 10, 13 et 27 octobre (voir A/C.4/52/SR.3 à 7 et 9).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/52/364 et Add.1).

5. À la 3e séance, le 6 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration (voir A/C.4/52/SR.3) dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 1997, et appelé l'attention sur les chapitres de son rapport mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur les projets de résolution que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur les documents de travail connexes du Comité spécial (A/AC.109/2071 et 2072, 2074 à 2078, 2080 à 2082, 2084, 2086 à 2088 et 2090).

6. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration en sa qualité de Président du Comité spécial (voir A/C.4/52/SR.3).

7. La Quatrième Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen de cette question :

Séance à laquelle la
Commission a accepté
d'entendre
le pétitionnaire

Pétitionnaires

Sénateur Mark Charfauros, au nom de la vingt-quatrième législature de Guam (A/C.4/52/2/Add.5)	3e
Mme Hope Cristobal, Organization of People for Indigenous Rights (A/C.4/52/2)	3e
M. Jose Ulloa Garrido, Nasion Chamoru (A/C.4/52/2)	3e
Mme Patricia Garrido, Ancestral Landowners Coalition de Guam (A/C.4/52/2/Add.2)	3e
M. Ronald Teehan, Association des propriétaires fonciers de Guam (A/C.4/52/2/Add.1)	3e
M. Robert A. Underwood, représentant de Guam à la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique (A/C.4/52/2/Add.4)	3e
M. Ahmed Boukhari, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/52/4/Add.2)	4e
M. Felipe Briones Vives, Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (A/C.4/52/4/Add.4)	4e
M. Carlyle Corbin, représentant pour les affaires extérieures du Gouvernement des îles Vierges américaines (A/C.4/52/5)	4e
M. Jean Paul Lecoq, maire de Gonfreville l'Orcher (France), au nom d'un certain nombre d'élus français (A/C.4/52/4)	4e
Mme Teresa K. Smith de Cherif, Sahara Fund, Inc. (A/C.4/52/4/Add.3)	4e
M. Patrick San Nicholas, tribu des Chamorros des îles Mariannes (A/C.4/52/2/Add.7)	6e
Mme Donna Winslow, au nom du Front de libération nationale kanak socialiste (A/C.4/52/6)	7e

8. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant :
M. Carlyle Corbin, représentant pour les affaires extérieures du Gouvernement des îles Vierges américaines, M. Jean Paul Lecoq, maire de Gonfreville l'Orcher

/...

(France), au nom d'un certain nombre d'élus français, M. Felipe Briones Vives, Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui, M. Ahmed Boukhari, Frente POLISARIO et Mme Teresa K. Smith de Cherif, Sahara Fund, Inc., à la 5e séance, le 9 octobre (voir A/C.4/52/SR.5); M. Robert A. Underwood, représentant de Guam à la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique, M. Mark Charfauros, au nom de la vingt-quatrième législature de Guam, Mme Hope Cristobal, Organization of People for Indigenous Rights, M. Ronald Teehan, Association des propriétaires fonciers de Guam, M. Jose Ulloa Garrido, Nasion Chamoru, Mme Patricia Garrido, Ancestral Landowners Coalition de Guam et M. Patrick San Nicholas, tribu des Chamorros des îles Mariannes, à la 6e séance, le 10 octobre (voir A/C.4/52/SR.6); Mme Donna Winslow, au nom du Front de libération nationale kanak socialiste, à la 9e séance, le 27 octobre (voir A/C.4/52/SR.9).

9. Avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration à la 5e séance, le 9 octobre (voir A/C.4/52/SR.5).

10. Avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le représentant du Gouverneur de Guam a fait une déclaration à la 6e séance, le 10 octobre (voir A/C.4/52/SR.6).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.4/52/L.4 et Rev.1

11. À la 4e séance, le 8 octobre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Espagne, de Fidji, de la Grenade, de l'Iran (République islamique de), des îles Marshall, des îles Salomon, du Mali, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, du Portugal, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Samoa, de l'Uruguay et de Vanuatu, a présenté un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/C.4/52/L.4), dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 43/47 du 22 novembre 1988, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que la décolonisation est une des grandes réalisations politiques de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que le processus de décolonisation n'a pas encore été mené à son terme,

Ayant à l'esprit la déclaration faite le 17 mars 1997 par le Secrétaire général concernant la réforme administrative du Secrétariat, le chapitre 2 (Affaires politiques) du projet de

budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999² et le rapport du Secrétaire général intitulé 'Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions'³,

Prenant note de la résolution intitulée 'Programme de décolonisation au sein du système des Nations Unies' adoptée par consensus le 6 juin 1997 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Prenant note également de la lettre datée du 18 septembre 1997 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Réaffirmant la nature et la teneur politiques du mandat du Comité spécial,

Craignant que les changements proposés sur le plan administratif ne compromettent, ne dévalorisent et n'affaiblissent le programme de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie instamment le Secrétaire général de continuer de mettre à la disposition du Service de la décolonisation toutes les ressources appropriées dont ce dernier aura besoin jusqu'à la fin de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. Prie aussi instamment le Secrétaire général de maintenir au sein du Département des affaires politiques le Service de la décolonisation et toutes ses fonctions ayant trait au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)."

12. Le 22 octobre, les auteurs du projet de résolution A/C.4/52/L.4, auxquels s'étaient joints l'Afrique du Sud, l'Algérie, les Bahamas, la Bolivie, l'Équateur, l'Iraq, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela, ont présenté un projet de résolution révisé intitulé "Programme de décolonisation au sein du système des Nations Unies" (A/C.4/52/L.4/Rev.1), dans lequel les mots "Prie aussi

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 6 (A/52/6/Rev.1), vol. I.

³ A/52/303.

⁴ A/AC.109/2094.

⁵ A/52/379.

instamment le Secrétaire général" dans le paragraphe 2 du dispositif étaient remplacés par les mots "Se félicite que le Secrétaire général ait déclaré vouloir tenir compte des préoccupations des États Membres et, dans ce contexte, le prie instamment".

13. Par la suite, la Jamaïque, le Liban, Maurice, le Swaziland et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la 9e séance, le 27 octobre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution et annoncé que le projet de résolution A/C.4/52/L.4/Rev.1 avait été retiré.

B. Propositions relatives à des territoires particuliers

15. À la 9e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sur les incidences budgétaires des propositions relatives au Sahara occidental, à la Nouvelle-Calédonie, aux Samoa américaines, à Anguilla, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, à Guam, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, à Tokélaou, aux îles Turques et Caïques et aux îles Vierges américaines (voir A/C.4/52/SR.9).

1. Sahara occidental

16. À sa 9e séance, le 27 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Question du Sahara occidental" (A/C.4/52/L.5), présenté par le Président.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/52/L.5, sans procéder à un vote (voir par. 31, projet de résolution I).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position : Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) et Maroc.

2. Nouvelle-Calédonie

19. À sa 9e séance, le 27 octobre, à la suite de déclarations faites par les représentants de la France et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution intitulé "Question de la Nouvelle-Calédonie" figurant dans le document A/52/23 (Part V), chapitre IX, paragraphe 31 (voir par. 31, projet de résolution II).

3. Gibraltar

20. À sa 9e séance, le 27 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulée "Question de Gibraltar" (A/C.4/52/L.3), présenté par le Président.

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/52/L.3 sans procéder à un vote (voir par. 32).

4. Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou

22. La Commission était saisie d'un projet de résolution récapitulatif proposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/52/23 (Part VI), chap. X, par. 20).

23. À la 9e séance, le 27 octobre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement d'apporter à la section IX, relative à Sainte-Hélène, du projet de résolution B, des amendements tendant à supprimer les mots "l'augmentation du" dans le sixième alinéa du préambule et à ajouter, à la fin de cet alinéa, les mots "et notant l'action commune menée par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour le régler".

24. À la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, les amendements oraux proposés à la section IX du projet de résolution B.

25. À la 9e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au cours de laquelle il a proposé oralement d'apporter à la section I, concernant les Samoa américaines, du projet de résolution B, des amendements tendant à insérer au début du préambule deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

"Notant que, selon la Puissance administrante, la plupart des dirigeants des Samoa américaines se déclarent satisfaits des relations actuelles entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

Notant également que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux trois derniers séminaires régionaux."

26. À la même séance, des déclarations concernant les amendements proposés par les États-Unis d'Amérique ont été faites par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) et les représentants de Cuba, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.4/52/SR.9).

27. À la même séance, la Commission a décidé, sur la proposition des représentants de l'Inde et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de différer à une séance ultérieure l'adoption d'une décision concernant ce projet de résolution.

28. À la 11e séance, le 4 novembre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au nom du Comité spécial, a

fait une déclaration au cours de laquelle il a proposé d'apporter les modifications suivantes aux projets de résolution :

Projet de résolution A

a) Au vingtième alinéa du préambule, les mots "entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant" sont supprimés et remplacés par le mot "examiner";

b) Au vingt et unième alinéa du préambule, les mots "y compris les représentants des territoires" sont supprimés après les mots "sources appropriées";

c) Au vingt-deuxième alinéa du préambule, les mots "le Comité spécial considère" sont ajoutés après les mots "Sachant également, à ce propos, que", et les mots "est pour le Comité spécial" sont remplacés par le mot "comme";

d) Sans objet en français;

Projet de résolution B, section I, Samoa américaines

e) Deux nouveaux alinéas conçus comme suit sont insérés au début du préambule :

"Notant que, selon la Puissance administrante, la plupart des dirigeants des Samoa américaines se déclarent satisfaits des relations actuelles entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

Notant également que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux trois derniers séminaires régionaux;"

de ce fait, l'actuel quatrième alinéa du préambule est supprimé;

f) Sans objet en français.

29. À la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, les révisions orales qu'il était proposé d'apporter aux projets de résolution.

30. À la même séance également, à la suite d'une déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, les projets de résolution dans leur ensemble, tels que révisés oralement (voir par. 31, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

31. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 51/143 du 13 décembre 1996,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président d'alors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement,

Prenant note avec satisfaction des accords conclus par les deux parties au cours des pourparlers privés directs qu'elles ont eus à propos de la mise en oeuvre du plan de règlement et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale⁶, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre,

Prenant note de la résolution 1131 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1997,

⁶ S/1997/742 et Corr.1.

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁸,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Prend note avec satisfaction des accords conclus pour mettre en oeuvre le plan de règlement¹ par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et fidèlement;
3. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre;
4. Rend hommage au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en oeuvre;
5. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
6. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
7. Prend note de la résolution 1131 (1997) du Conseil de sécurité;
8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23), chap. IX.

⁸ A/52/364 et Corr.1.

9. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie⁹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon¹⁰, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. Engage toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23), chap. IX.

¹⁰ Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon, qui partent du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en mains leur destin;

3. Se félicite des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. Se félicite également de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. Reconnaît la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. Note les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco", dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. Est consciente des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. Se félicite en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉOLUTION III

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou,

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommées "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante et unième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que, 37 ans après l'adoption de la Déclaration, il subsiste plusieurs territoires non autonomes,

Reconnaissant les progrès notables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23), chap. X.

Prenant note de l'évolution constitutionnelle positive intervenant dans certains territoires non autonomes, au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les expressions d'autodétermination par les populations des territoires conformément à la pratique de la Charte,

Considérant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre option que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Accueillant également avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte en priorité de la nécessité d'assurer leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie,

Consciente également de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les vœux et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables du moment qu'elles épousent les vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'y envoyer d'autres missions de visite en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes,

Notant que le Comité spécial a organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda), du 21 au 23 mai 1997, un séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires¹²,

Sachant que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il est important qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Sachant également, à ce propos, que le Comité spécial considère l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège, ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, comme un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que certains autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains des territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande

¹² Voir A/AC.109/2089.

à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans les territoires, afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes, y compris ceux qui sont définis dans la résolution 1541 (XV);

3. Demande aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les voeux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur, exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le voeu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. Souligne qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des voeux des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;

5. Réaffirme que l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrante, constitue un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. Réaffirme également que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. Prie les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires;

8. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. Souligne que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées;

10. Prend note des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour réaliser ce noble objectif;

12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport à ce sujet, y compris des recommandations sur les moyens d'aider les peuples des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Notant que, selon la Puissance administrante, la plupart des dirigeants des Samoa américaines se déclarent satisfaits des relations actuelles entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

Notant également que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux trois derniers séminaires régionaux,

Constatant que le gouvernement du territoire continue à connaître de graves problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour maîtriser et réduire les dépenses, tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

II. Anguilla

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit son action en vue de faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et bien réglementé pour les investisseurs, en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

III. Bermudes

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet de créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires étrangères dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique,

de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Engage la Puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. Demande à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des centres financiers extraterritoriaux les plus importants au monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer d'apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de sa vulnérabilité aux facteurs externes;

V. Îles Caïmanes

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

Notant les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

3. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes, et contre le trafic des drogues;

4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

VI. Guam

Notant avec intérêt que le représentant du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997¹², et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique de Guam,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à disposer de lui-même,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la

liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exprimer sa volonté, et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet, inconditionnel et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam¹³,

1. Invite la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer méthodiquement les terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

¹³ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique de la population de Guam, notamment du peuple chamorro, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Prie la Puissance administrante de coopérer en lançant des programmes visant expressément à aider la population de Guam, notamment le peuple chamorro, à développer des activités économiques et des entreprises viables;

6. Demande à la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. Montserrat

Notant avec intérêt que les représentants élus du territoire ont fait des déclarations au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997¹², et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique de Montserrat,

Notant que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Prenant acte du fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que de la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité et dont l'économie du territoire continue de se ressentir,

Constatant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire s'emploient activement à faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII. Pitcairn

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante de continuer à contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique et social, en matière d'éducation et dans d'autres secteurs;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour y encourager le développement d'entreprises commerciales privées,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans le domaine de la production alimentaire,

Prenant note avec préoccupation du problème que pose le chômage dans l'île et notant l'action commune menée par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour le régler,

1. Note que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène, et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;

2. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. Prie la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène;

X. Tokélaou

Notant avec intérêt que le représentant du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997¹², et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des Tokélaou,

Rappelant la Déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (autorité suprême des Tokélaou), le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également que l'accent était mis dans la Déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Notant avec satisfaction également la contribution que la Nouvelle-Zélande, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, apportent en collaboration au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. Note que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note également le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. Félicite les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;

4. Prend note de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le Tokelau Amendment Act 1996 (Loi de 1996 portant modification de la Loi sur les Tokélaou), qui accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

5. Reconnaît la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

6. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou;

XI. Îles Turques et Caïques

Notant avec intérêt que le Ministre du Gouvernement et un membre de la législature représentant l'opposition ont présenté au Séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997¹²,

des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Notant la création, en novembre 1995, du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant également l'action menée par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable face au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, en matière d'éducation et dans d'autres secteurs;

4. Demande à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue de résoudre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

XII. Îles Vierges américaines

Notant avec intérêt que le représentant du Gouverneur du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997¹², et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Vierges américaines,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

Notant également que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993, et que 80,4 % des

votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis en qualité de membre associé à l'Organisation des États des Caraïbes orientales, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États de la Caraïbe,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Se félicitant de l'aboutissement des discussions entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante concernant la question de Water Island,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. Se félicite de l'aboutissement des négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire concernant la question de Water Island.

* * *

32. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 51/430 du 13 décembre 1996 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du

/...

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984¹⁴ stipule, entre autres choses, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales – la réunion la plus récente s'étant tenue à Londres le 22 janvier 1997 – et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

¹⁴ A/39/732, annexe.